

ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DES PARCS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le directeur du Bureau du Québec à Caracas, monsieur Mario Lagüe, et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Gaston Blackburn,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA,

représenté par le président de l'Institut national des parcs, monsieur Deud Dumith,

ci-dessous désignés comme les Parties.

ATTENDU QUE le Québec et le Venezuela ont développé depuis 1979 des relations formelles de coopération dans plusieurs domaines d'intérêt mutuel, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de la justice, de l'industrie agro-alimentaire et de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le Québec et le Venezuela collaborent également en matière de gestion des forêts ainsi que de prévention et de contrôle des incendies de forêt par l'entremise de firmes québécoises et vénézuéliennes;

ATTENDU QUE le réseau de parcs nationaux au Venezuela présente plusieurs similitudes avec le modèle québécois, notamment en matière de gestion et de développement des parcs;

DÉSIREUX d'intensifier leur collaboration et de partager leur connaissance et leur expérience respective dans plusieurs secteurs reliés à la gestion et au développement des parcs et des réserves naturelles sur leur territoire;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération pour promouvoir leur développement économique et social respectif et pour assurer la préservation et la mise en valeur de leur environnement naturel;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Les Parties conviennent de collaborer et de coopérer en vue de renforcer l'organisation du réseau des parcs nationaux au Venezuela et d'assurer le fonctionnement efficace ainsi que le développement des différentes structures d'exploitation durable de ce réseau.

ARTICLE 2

Les Parties conviennent de privilégier la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- 1- La planification du réseau de parcs et de réserves naturelles;
- 2- La gestion et le développement des parcs
 - les modes de gestion
 - le rôle des intervenants publics et privés
 - le rôle des partenaires bénévoles;
- 3- Le financement des parcs;
- 4- Les parcs et le développement touristique;
- 5- La surveillance et la protection des parcs;
- 6- La recherche et l'analyse stratégique de l'information (monitoring);
- 7- L'interprétation du milieu naturel.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir prioritairement aux moyens suivants:

- Échange d'informations relatives aux différents secteurs identifiés dans l'entente;
- Échange de documentation d'ordre général, résumés de politique, textes à caractère juridique et réglementaire;
- Missions d'experts aux fins de la poursuite d'études, d'organisation d'activités de formation, de consultation et de conseil technique, de participation à des colloques et à des séminaires, et d'échange d'expériences;

- Accueil de stagiaires au titre de la formation;
- Recherches et travaux conjoints relatifs à des sujets d'intérêt commun;
- Jumelage de parcs.

ARTICLE 4

Les Parties encouragent et stimulent la participation des organismes publics et privés et des entreprises du Québec et du Venezuela à la coopération et aux échanges prévus dans le cadre de l'entente.

Elles appuient le développement de la collaboration sur le plan technique et la réalisation de projets conjoints.

ARTICLE 5

Pour appuyer leur coopération, les Parties favorisent également le développement de la collaboration et des échanges entre des institutions d'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre.

ARTICLE 6

En vue de l'application de la présente entente, les Parties, à l'occasion d'une rencontre ou autrement,

étudient et approuvent les projets et les programmes à réaliser dans les différents secteurs de coopération identifiés dans l'entente;

définissent les modalités de réalisation des différentes actions de coopération arrêtées et déterminent les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en oeuvre efficace;

examinent l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente et en évaluent les résultats;

étudient tout autre question relative à l'application et au fonctionnement de la présente entente.

ARTICLE 7

Les Parties recourent, pour la réalisation des activités qu'elles déterminent, à diverses sources de financement et, notamment, à des fonds provenant d'organismes de financement multilatéraux.

ARTICLE 8

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, des mécanismes appropriés de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

ARTICLE 9

Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace de la présente entente, les Parties désignent comme leur représentant la Direction générale des opérations régionales du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec et la Direction générale de l'Institut national des parcs, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles renouvelables de la République du Venezuela.

ARTICLE 10

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ARTICLE 11

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois.

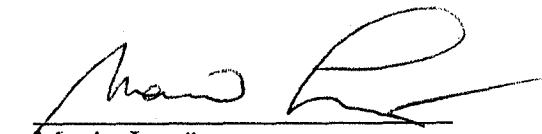
Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 12

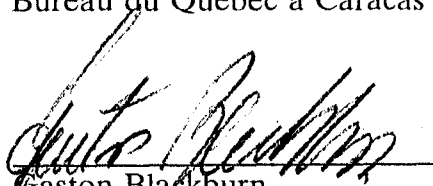
La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Caracas, le 24 mars 1993.
en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes
faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

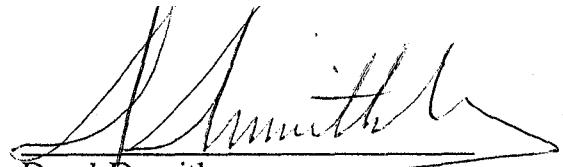


Mario Lagüe
Directeur
Bureau du Québec à Caracas



Gaston Blackburn
Ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU
VENEZUELA



Deud Dumith
Président
Institut national des Parcs